CSIL-R

Avis du Délégué général aux droits de l'enfant ssur l'avant-projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

DROITS DE L'ENFANT
Le Délégué général

Novembre 2022

Résumé

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant engage l'Etat à garantir à l'enfant ses droits indivisibles et égaux selon quatre piliers fondamentaux : le droit à la vie et à son développement, la non-discrimination, son intérêt supérieur et enfin, le respect de son opinion. La Convention nous rappelle que ce sont bien les adultes qui sont responsables des enfants, que l'on soit parents, familiers, professionnels, parlementaires ou mandataires exécutifs. La vulnérabilité inhérente au statut de l'enfant doit nous maintenir éveillés sur cette indispensable protection à mobiliser tous ensemble.

La lutte contre le terrorisme, le radicalisme et l'extrémisme violent est nécessaire dans une société démocratique telle que la nôtre. L'Etat doit garantir les libertés individuelles tout en garantissant à ses citoyens la nécessaire protection face à la commission d'actes violents susceptibles d'intenter à leur intégrité physique. Nul n'est question de remettre en cause les buts légitimes poursuivis par les politiques de sécurité. Cependant, cela implique d'opérer en permanence une juste balance des intérêts en jeu et de toujours respecter le critère raisonnable de proportionnalité.

Mais plus que jamais le champ du social est invité à intégrer en profondeur de nouvelles ramifications avec le champ sécuritaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Sans surprise, cette lutte suit ce qui est initié depuis le début des années 90 et qui a graduellement inscrit la logique sécuritaire dans la politique sociale dans un contexte d'individualisation grandissante des problèmes sociaux.

Parce que ces dispositifs de lutte contre la radicalisation mettent une réelle pression sur les professionnels du secteur social, il est important d'entendre les voix qui s'y opposent. En 2019, un recours a été déposé à la Cour constitutionnelle contre la loi CSIL-R par des associations de défense des droits humains et des droits de l'enfant. Si ce recours a été jugé non-fondé, il éclairait pourtant le fait que les professionnels ont les moyens d'accompagner les personnalités les plus en marge de notre société, grâce au respect du secret professionnel. La création des Cellules de sécurité intégrale locales, suite à l'introduction de l'article 458ter dans le Code pénal vient à nouveau éroder ce principe fondamental. Ce sera la troisième fois sur ces 30 dernières années après la lutte contre les abus dans l'Eglise catholique en 2010-2011 et après l'affaire Dutroux dans les années 1990.

Aux côtés de ces nouveaux enjeux liés à la possibilité de lever le secret, les CSIL-R amènent en outre ses participants à agir ensemble en élaborant un plan de suivi individualisé de la personne concernée par la concertation. Cette responsabilité en cascade dessine les lignes sécuritaires de futures actions sociales.

La question du temps de l'action sociale devient essentielle. La précocité de la détection initiée par les CSIL-R garantit-elle plus de sécurité que le travail social et éducatif à moyen et long terme ? Nous pensons que cet empressement à agir déstructure en profondeur les principes fondamentaux du champ de l'aide, de l'éducation et de la prévention, basés sur la confiance et le respect réciproque entre un bénéficiaire et un professionnel. Or, le travail social, par les possibilités d'agir qu'il permet, par le maintien et la restauration des droits qu'il vise participe lui aussi à la sécurité publique. De toutes et tous. Des adultes aux enfants. C'est pourquoi il est primordial que les modifications législatives réclamées par la lutte contre le terrorisme soient élaborées en respectant les missions et compétences de chacun des services concernés et par conséquent, leurs limites, notamment déontologiques.

Table des matières

Résumé 2

Introduction 4

Descriptif 5

La loi du 30 juillet 2018 portant création des CSIL-R, les Cellules de sécurité intégrale locales 5

L'article 458ter du code pénal 6

La CSIL-R : détection et suivi 7

La CSIL-R dans la pratique actuelle 8

La banque de données commune (BDC) 9

Commentaires critiques 11

Au sein de la CSIL-R, ce n'est pas du secret professionnel partagé 11

Responsabilité en cascade et perte de pouvoir 11

Brouillard d'indices 12

Le social et le judiciaire : couple symbiotique ? 13

L'avant-projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux CSIL-R 16

Commentaires généraux 16

Commentaires article par article 19

Plan CSIL-R 21

Introduction

La lutte contre le terrorisme aura, ces dernières années, provoqué de nombreuses nouveautés législatives. Du renforcement de l'arsenal pénal pour les infractions à caractère terroriste (notamment l'extension à une intention d'infraction) à la mise en place de mécanismes de surveillance rapprochée, elle modifie en substance et en profondeur le paysage judiciaire.

Et plus encore, avec la mise en place des Cellules de sécurité intégrale locales (CSIL-R). Ce combat contre le radicalisme et l'extrémisme violent s'insinue là où on s'y attendait sans doute le moins : dans le social, dans l'éducation, dans le psycho-social. Leur développement sur tout le territoire belge met profondément en péril le champ de la prévention, la pratique professionnelle des travailleurs sociaux et surtout le lien de confiance qui doit préexister à toute relation d'aide. Tant les majeurs que les mineurs sont concernés. Au-delà du partage d'information, elles engagent la responsabilité de chacune des personnes présentes dans un suivi individualisé de la personne « suspectée **». En réalité, la CSIL-R alimente plus qu'une dynamique de dénonciation qui ne dit pas son nom, elle incite à agir collectivement suite à cette délation.** Sans remettre en question la légitimité de la poursuite de la sécurité d'un tel dispositif, cette logique d'action va trop loin dans le mélange entre le monde social et le monde judiciaire.

Dans cet avis, nous estimons nécessaire de rappeler dans quel contexte les CSIL-R s'inscrivent avant de nous positionner plus en détails sur l'avant-projet de décret proprement dit. Il est primordial de revenir aux origines de cet avant-projet de décret afin de rappeler à tout un chacun le jeu dans lequel tout professionnel invité risque de jouer. Rappeler les règles du jeu en quelques sortes.

Après un descriptif de la loi CSIL-R et de son articulation avec certains outils notamment la banque de données communes, nous proposons une lecture critique de certains de ses aspects. Nous intégrons dans notre réflexion un document élaboré par l'OCAM, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, qui indique des clarifications quant aux modalités pratiques des concertations au sein d'une CSIL-R.

En annexe de cet avis, nous avons tenté de dresser un plan qui illustre la position des CSIL-R dans la lutte contre le terrorisme.

Le cadre de la loi portant la création des CSIL-R du 30 juillet 2018 ne fait aucune distinction entre les majeurs et les mineurs. Tout comme la circulaire du 21 mai 2018 relative à l'échange d'informations et au suivi des Terrorist Fighters et des propagandistes de haine qu'il y a lieu de considérer quand il est question de CSIL-R.

L'avant-projet de décret de la Communauté française opère quant à lui une distinction en attribuant un article spécifique aux mineurs d'âge.

Descriptif

La loi du 30 juillet 2018 portant création des CSIL-R, les Cellules de sécurité intégrale locales

La commission d'enquête parlementaire « attentats », mise en place suite aux attentats de Bruxelles du 22 mars 2016 et dont l'objectif était de relever les dysfonctionnements de nos systèmes de sécurité, a mis en évidence la **nécessité d'améliorer la transmission d'informations**, en particulier, au niveau **local**. Augmenter le flux d'information entre le « terrain » et les *Taskforce locale (TFL)*[1] et assurer une couverture territoriale maximale et égale est devenu une **priorité**.

La loi du 30 juillet 2018, portant la création des Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme – les CSIL-R, constitue une manière de renforcer la logique de sécurité intégrale et de **surpasser les limites du champ d'action des organes de sécurité**. Etant donné que les modalités concrètes de ces concertations concernent notamment des acteurs qui dépendent des entités fédérées, donc en-dehors du champ de compétences fédérales, le texte de loi est relativement avare en détails. L'éventuelle participation des membres du personnel dépendant des entités communautaires ou régionales ne peut être autorisée qu'en vertu d'un décret ou d'une ordonnance. **La participation à une CSIL-R ne peut être que volontaire**[2]. Les possibilités d'y participer ou non ainsi que les modalités de participation dépendent donc des entités fédérées.

La loi donne cependant une base légale aux espaces de concertation qui lui préexistaient depuis 2015[3] dans un certain nombre de communes wallonnes et bruxelloises et dans un grand nombre d'entités néerlandophones. Cette loi oblige les communes à mettre en place une CSIL-R sous la direction du Bourgmestre.

Comme l'indique clairement le site de l'OCAM, les CSIL-R sont un instrument de la Stratégie Extrémisme et Terrorisme (Stratégie TER) qui « *vise à réduire autant que possible le radicalisme et l'extrémisme, y compris le processus de radicalisation, au sein de notre société. Le Plan R initial de 2006 était principalement axé sur une approche purement répressive et de sécurité, mais au fil du temps, cette approche s'est avérée insuffisante ; le Plan R a dès lors progressivement évolué pour devenir un* ***plan d'approche pluridisciplinaire****, qui tient compte des rôles respectifs de tous les niveaux de pouvoir en Belgique et* ***promeut une étroite coopération entre tous les acteurs impliqués***[4]. »

---

1 Les Taskforces locales (TFL) sont des plates-formes de concertation opérationnelles et stratégiques destinées notamment aux services de police et de renseignement par arrondissement. Dans leur déclinaison « opérationnelle », elles ont pour objectif de suivre des individus et des groupes radicalisants au niveau local.

2 La Chambre, doc 3209/001, exposé des motifs, art.4 https://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/3209/54K3209001.pdf

3 Circulaire 21 août 2015 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice relative à l'échange d'informations et au suivi des foreign terrorist fighters (FTF) en provenance de Belgique. A été remplacée par la circulaire du 21 mai 2018 relative à l'échange d'informations et au suivi des Terrorist Fighters et des propagandistes de haine

4 https://ocam.belgium.be/le-plan-daction-radicalisme-plan-r/

L'article 458ter du code pénal

La loi « Pot-Pourri V » du 6 juillet 2017 a introduit l'article 458ter dans le code pénal qui **lève l'obligation de se taire** dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et les communique dans ce cadre.

C'est l'introduction de l'article 458ter dans le Code pénal qui a permis, par la levée du secret qu'il autorise, la discussion autour de cas d'individus jugés comme problématiques entre des acteurs du monde sécuritaire (de l'agent de quartier au chef de corps mais aussi de l'OCAM ou du parquet fédéral), politique (le Bourgmestre ou son représentant), administratif (services communaux – état civil, urbanisme, finance…) et socio-éducatif (associations communales, AMO, CPMS, direction d'écoles et autres professionnels des entités communautaires FWB).

L'article 458*ter* autorise donc de parler dans le cadre d'une concertation confidentielle avec les services de police ou à la demande du procureur du Roi, lorsqu'il s'agit de protéger l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de tiers (p. ex., en cas de maltraitance intrafamiliale), ou de protéger la sécurité publique (lorsqu'il existe des soupçons d'infraction terroriste ou de participation à une organisation criminelle). **Cette disposition crée un cadre pour toutes les formes concertation dans les situations qui font craindre une menace pour les personnes et la société**[5]. Alors que l'article 458 du Code pénal imposait une obligation de se taire, l'article 458ter facilite l'exception à parler.

A l'époque, nous nous interrogions déjà sur le **manque de clarté** de cette loi et sur la largesse d'interprétation du **caractère infractionnnel**. Ce manque de clarté était d'ailleurs mis en exergue par le Conseil d'Etat qui, dans le point 7 de son avis, constate que « *les cas où il n'y a pas d'infraction sont définis en des termes très larges […], si bien que de nombreuses structures de concertation peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 458ter proposé du Code pénal et que, dans de très nombreux cas, des échanges d'informations sont dès lors possibles entre des services d'assistance ou entre ces services et la police ou la justice, bien au-delà des situations d'urgence ou de danger imminente* ». Le Conseil d'Etat ajoute « *en outre, il n'est fixé aucune condition concernant les situations ou infractions potentielles, le degré de gravité, la fréquence ou la complexité des faits ou de la situation, les démarches préalables à entreprendre, les éventuels participants à la concertation* ». Le principe de légalité en matière pénale se voit ostentatoirement bafoué. Il est en effet **impossible**, à la lecture du libellé de la disposition pertinente, **de savoir quels actes et omissions engageront la responsabilité pénale du justiciable et du dépositaire du secret professionnel**[6].

[5] Le Silence a du sens, actes de la journée de réflexion du 30 janvier 2018 et balises pour les professionnels. https://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/dossier458ter_final-4.pdf p.17

[6] http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=7864

La CSIL-R : détection et suivi

Le Bourgmestre réunit au sein de la CSIL-R les partenaires locaux qu'il juge pertinents afin de discuter de cas (individus résidents de sa commune ou ayant indiqué une volonté de s'y établir) estimés inquiétants relativement à des **indices** de terrorisme, de radicalisme ou d'extrémisme. Son objectif est double : **détecter** de manière précoce, des personnes (majeures comme mineures) se trouvant dans un processus de radicalisation et **élaborer** des trajets de **suivi individualisés** à leur égard.

Ce double objectif doit être compris en ce sens : « *Autoriser le partage de telles informations au sein d'une concertation de cas permettrait de mieux les évaluer et de mieux les encadrer, dans une perspective plus large combinant à la fois l'aspect assistance et les volets policier et judiciaire du dossier. Les instances concernées pourraient ainsi agir si nécessaire de façon appropriée dans les différents milieux de vie dans lesquels l'intéressé évolue, en collaboration avec les autres participants à la concertation de cas, dans un contexte plus large d'accompagnement, de suivi ou de poursuites encadrant le bénéficiaire du secret. La concertation de cas permet de reconstituer le puzzle pour former un ensemble plus cohérent et plus compréhensible*[7]. »

Selon l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018, chaque membre d'une CSIL-R peut présenter le cas d'une personne pour laquelle il existe des indices selon lesquels elle se trouve dans un processus de radicalisation.[8]

Plusieurs communes peuvent se rassembler au sein d'une même CSIL-R. La composition d'une CSIL-R peut varier d'une commune à l'autre. **Une personne** peut être concernée par **plusieurs CSIL-R** (par exemple, un enfant qui habite dans une commune X et qui va à l'école dans une commune Y), les CSIL-R doivent communiquer entre elles. Si une personne déménage et fait l'objet d'un suivi personnalisé par une CSIL-R, le bourgmestre doit en informer le bourgmestre de la commune d'arrivée.

Une CSIL-R peut être **dormante**, dans le sens où elle doit exister et où elle sera activée si nécessaire. Mais selon le commentaire des articles[9] de la loi du 30 juillet 2018, toutes les communes doivent avoir au moins une fois mis en place de manière effective une ou plusieurs concertations de cas au sein d'une CSIL-R.

La détection précoce consiste à réaliser grâce aux informations fournies par les participants à la concertation une **image « *la plus complète possible*[10] »** afin de pouvoir évaluer le degré de menace que l'individu concerné représente pour la société. En fonction de la gravité des informations fournies et partagées, **l'*information officer*** (police locale), présent au sein de la CSIL-R, joue la **courroie de transmission** entre le niveau local (TFL) et le niveau national (TFN[11]). Il peut alors décider de faire remonter ces informations à la police fédérale, à l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace

---

[7] https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2259/54K2259001.pdf p.218 cité dans l'arrêt n° 52/2021 du 1 er avril 2021 de la Cour constitutionnelle

[8] L'article 3, 15°, de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité définit le processus de radicalisation comme « un processus influençant un individu ou un groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroristes.

[9] https://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/3209/54K3209001.pdf : article 2.

[10] https://ocad.belgium.be/wp-content/uploads/2020/11/note_clarification_CSIL_R_WEB.pdf page 9

[11] La *Task force nationale* est présidée par l'OCAM, est chargée du suivi et de la gestion du Plan R(adicalisme). Le plan R, qui existe depuis 2004, est un plan d'actions qui a pour objectif de cartographier le phénomène du radicalisme afin de pouvoir identifier les acteurs de la radicalisation de manière précoce et endiguer les conséquences de ce phénomène. Le plan R est devenu la stratégie TER.

(OCAM) et aux services des renseignements via la TFL. Le but de la CSIL-R est bien de prévenir **d'infractions**[12] terroristes, qu'il faut **interpréter de manière large**[13].

Les rédacteurs de la loi estiment que la fonction de la CSIL-R est uniquement préventive, sociale et inclusive à l'inverse, de la TFL, qui, elle, a une fonction exclusivement réactive et répressive. Ces deux organes doivent cependant agir en **symbiose**[14].

La CSIL-R dans la pratique actuelle

Il est utile de prendre connaissance de la **note de clarification**[15] élaborée par **l'OCAM** et disponible en ligne car elle permet de cerner au moins en partie ce qui se fait dans la pratique et/ou ce que la pratique imposerait que n'impose pourtant pas la loi fédérale. Cette note donne des indications concrètes sur la manière avec laquelle la CSIL-R devrait **fonctionner**. D'après nos informations, cette note n'a aucune base légale même si elle reprend des éléments repris dans différents outils législatifs comme la circulaire du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice du 22 mai 2018 relative à l'échange d'informations et au suivi des Terrorist Fighters et des propagandistes de haine.

Selon cette note, l'information suit **deux circuits** : un **flux horizontal**, au niveau local, qui s'articule autour d'une collaboration directe entre les acteurs locaux et l'*information officer* ; un **flux vertical**, via *l'information officer* qui fait le lien entre la CSIL-R et la TFL.

Le flux vertical peut prendre deux formes : d'une part, des **cartes d'information** contenant des informations non classifiées au sujet de l'individu concerné vers la CSIL-R. Ces cartes sont issues des fiches de renseignements[16] établies dans la banque de données commune FTF/HTF/PH[17] (BDC) ; d'autre part, des **fiches de feed-back**[18] que l'*information officer* transmet à la TFL à partir de la CSIL-R, sur base d'un consensus par tous les participants. Ces fiches sont individuelles et standardisées sur une série de critères à évaluer[19] : efficacité du traitement au niveau de la CSIL-R, estimation de la bonne volonté de l'individu à coopérer, estimation du recul pris ou non par rapport à ses pensées extrémistes, estimation de l'opportunité de poursuivre le traitement par la CSIL-R. Ces fiches ne contiennent pas de secrets communiqués dans le cadre de la concertation.

Selon la note de l'OCAM toujours, au sein d'une CSIL-R, il y a **deux types de participants** : des participants-clés (de manière exhaustive : le Bourgmestre ou son représentant, l'Information officer,

---

12 Exclusivement infractions terroristes (visées au Titre Iter du Livre II du Code pénal).

13 https://ocad.belgium.be/wp-content/uploads/2020/11/note_clarification_CSIL_R_WEB.pdf page 6

14 https://ocam.belgium.be/wp-content/uploads/2020/09/note_clarification_CSIL-R-web.pdf page 14

15 https://ocam.belgium.be/wp-content/uploads/2020/09/note_clarification_CSIL-R-web.pdf

16 Article 4, §1, loi 30/07/2018 2018 portant création des cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

17 Arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters et l'arrêté royal du 23 avril 2018 relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine et portant exécution de certaines dispositions de la section 1erbis " de la gestion des informations " du chapitre IV de la loi sur la fonction de police.

18 Article 4, §2 de la loi CSIL R

19 Voir l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 portant création des cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme
https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-30-juillet-2018_n2018031809.html#:~:text=Loi%20du%2030%2F07%2F2018,d'extremisme%20et%20de%20terrorisme

le fonctionnaire communal et si la fonction existe, le fonctionnaire désigné au niveau communal pour traiter de la problématique de la radicalisation au niveau communal) et des participants effectifs (tous les autres). On apprend aussi qu'une CSIL-R a comme **moyens pour la détection et le suivi** : le développement d'accord de travail clairs sur le signalement des dossiers (cas ou parfois appelés « entités »), la constitution des dossiers, l'évaluation, l'approche et la clôture des dossiers ; l'élaboration de scénarios standardisés pour les suivis et enfin, l'élaboration d'accord de collaboration clairs au sujet de la collecte d'informations pertinentes. **Ces éléments ne sont pas inscrits dans la loi du 30 juillet 2018.**

La CSIL-R se divise en **deux tables**[20]. La **table stratégique** est composée du bourgmestre (qui la dirige), du chef de corps, des services communaux et éventuellement du Ministère public si jugé nécessaire. C'est à partir de cette table qu'est dirigée la **table opérationnelle**. Elle précise les orientations et priorités stratégiques au niveau local concernant la collaboration entre services de la commune et services publics, en collaboration permanente avec la TFL. Le bourgmestre peut décider d'y inviter des acteurs socio-préventifs.

La **table opérationnelle** assure quant à elle la gestion des cas. Elle est dirigée par un collaborateur désigné par le bourgmestre. Elle s'occupe de la concertation de cas en tant que telle pour la détection précoce et la détermination du suivi personnalisé et standardisé en invitant un panel varié de travailleurs sociaux et professionnels du champ socio-éducatif. **L'information officer** siège dans les deux tables et fait le lien entre elles. Il fait également le lien avec la TFL.

D'après la note de clarification de l'OCAM toujours, le suivi peut consister en : — une évaluation de la nécessité de poursuivre le suivi du cas concerné au sein de la CSIL-R ; — l'élaboration d'un parcours d'accompagnement individualisé ou la coordination d'un tel parcours par la CSIL-R ; — une évaluation de ce parcours; — un renvoi du cas pour suivi au sein de la TFL.

Rien n'est précisé quant à l'articulation entre la fiche de *feed back* et l'évaluation du suivi. Et la loi ne précise pas non plus qui doit remplir ces fiches. Mais dans les faits, elle **sera complétée par l'information officer**.[21]

La banque de données commune (BDC)

Comme dit précédemment, au sein d'une CSIL-R, l'information peut descendre auprès des participants via des cartes d'informations (non-classifiées) au sujet de la personne qui fait l'objet de la concertation (logique du flux vertical). Ces cartes sont issues des fiches de renseignements[22] établies dans la banque de données commune FTF/HTF/PH/EPV/PCT[23] (BDC).

20 Voir note de clarification sur la CSIL-R de l'OCAM (décembre 2021) - circulaire du 22 mai 2018

21 Actes du colloque « Présentation du guide des initiatives et outils locaux de prévention des processus de radicalisation pouvant mener à la violence. », 05 octobre 2088, SPF Fédéral

22 Article 4, §1, loi 30/07/2018

23 Arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters et l'arrêté royal du 23 avril 2018 relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine et portant exécution de certaines dispositions de la section 1erbis " de la gestion des informations " du chapitre IV de la loi sur la fonction de police.

Cette carte d'information comprend : les données à caractère personnel de la personne concernée, la catégorie de la personne classée (FTF/HTF/PH/EPV/PCT[24]), l'évaluation de la menace individuelle de l'OCAM (niveau de la menace, évaluation de la menace et motivation), la TFL compétente pour le suivi et les mesures qui ont éventuellement été imposées par la TFL (par exemple signalements, suivi policier,…).

La BDC est « *un instrument de partage d'informations* ***en temps réel****, qui permet à l'ensemble des services impliqués* ***d'échanger en permanence des informations*** *non classifiées sur des personnes et des organisations qui doivent être suivies en priorité dans le cadre d'une problématique de terrorisme et d'extrémisme, y compris le processus de radicalisation*[25] *»*. Il s'agit de la **base de données la plus importante**[26] dans la lutte contre le terrorisme. Instaurée en 2016, suite au départ de Belges vers l'Irak et la Syrie, elle est gérée par la police et par l'OCAM. Une personne inscrite peut être retirée après 3 ans, après vérification par l'OCAM. Cependant, les données sont conservées plus longtemps : archivées pendant 30 ans, elles ne sont **définitivement retirées qu'après 60 ans**. Les personnes inscrites dans la BDC sont activement suivies par la police et son signalées à différents niveaux. **Un enfant dès 12 ans peut être inscrit dans la BDC**.

Ainsi, les informations, si elles sont descendues dans un premier temps, sont également susceptibles de remonter vers les services de sécurité. En ce sens, la participation à une CSIL-R peut donner lieu à un **signalement** et de fil en aiguille induire à **l'inscription d'une personne dans la banque de données commune**.

En outre, le signalement administratif peut donner lieu à un **avis de sécurité négatif**. Etre signalé dans la BDC peut donc impacter directement la personne concernée : perte d'emploi, fermeture d'un compte bancaire, restriction de voyage ou encore contrôle policier excessif[27]. Les personnes concernées ne sont pas systématiquement averties qu'elles font l'objet de ce signalement et qu'elles sont inscrites dans la BDC.

En 2019, une nouvelle catégorie fait son apparition dans la BDC : la **catégorie EPV**, pour extrémistes potentiellement violents, et qui est relative à *des personnes avec des conceptions extrémistes qui ont une intention de recourir à la violence,* ***sans pour autant avoir entrepris des démarches concrètes*** *à cette fin*[28].

[24] Foreign terrorist fighter, Homegrown terrorist fighter, Propagandiste de haine. Depuis 2019, deux autres catégories ont été ajoutées : Les extrémistes potentiellement violents (EPV) et les personnes condamnés pour terrorisme (PCT).

[25] https://ocam.belgium.be/la-banque-de-donnees-commune-bdc/
[26] Fadil N., Snijders A., Boustani K., Janssens L., Les effets secondaires de la lutte contre la radicalisation sur les musulmans belges, KULeuven, 2022, p. 45.
[27] Ibidem, p. 2 et p. 89
[28] Site OCAM : https://ocam.belgium.be/la-banque-de-donnees-commune-bdc/

Commentaires critiques

Au sein de la CSIL-R, ce n'est pas du secret professionnel partagé

C'est parce qu'il y a cette nouvelle possibilité de dire – au détriment de son exception – que les défenseurs de ces CSIL-R estiment qu'elles ne posent pas de problème en termes de secret professionnel. L'article 458ter permet en effet de ne pas commettre d'infraction si on communique dans le cas d'une concertation organisée par loi, par décret ou par ordonnance dans le but soit de protéger l'intégrité physique ou psychique de la personne ou de tiers soit de prévenir de délits visés au Titre 1er du livre II ou commis dans le cadre d'une organisation criminelle (telle que définie à l'article 324bis). Ces concertations sont donc autorisées par lois, décrets ou ordonnances ou sur autorisation du Procureur du Roi. Les participants sont tenus au secret des secrets communiqués et **l'accord de la personne concernée par la concertation n'est pas nécessaire**. Nous ne trouvons donc pas dans le cadre du secret professionnel partagé au sein des CSIL-R.

Pour rappel, le secret professionnel ne peut être partagé qu'entre des personnes soumises au secret professionnel et poursuivant la même mission. Ici, en l'occurrence, la **présence de l'*information officer*** (police locale) au sein de la CSIL-R bat en brèche ce principe dès le départ. En outre, ce partage nécessite l'accord préalable de l'usager. **Au sein d'une CSIL-R, ce n'est a priori pas le cas**. Enfin, le partage d'informations doit être limité à ce qui est strictement nécessaire, pertinent et utile à la bonne exécution de la mission commune au bénéfice de l'enfant. La loi portant création des CSIL-R n'indique **aucun élément sur ce point**.

Responsabilité en cascade et perte de pouvoir

Les CSIL-R sont le reflet de la course effrénée des autorités à vouloir maîtriser toute la chaine de ce qui pourrait amener un individu à commettre des faits de terrorisme. Dans ce genre de criminalité plus qu'ailleurs, la pression est mise pour **réduire à zéro toute récidive**. Maîtriser tous les maillons supposés de la chaine sous-entend **partager la responsabilité de la surveillance et anticiper**.

Ont été déterminés deux moyens principaux : d'une part, obtenir le plus d'information possible et la traiter rapidement, d'autre part, initier un suivi réactif et rapide via la collaboration entre les services sociaux et les autorités policières.

Comme dit précédemment, le but de l'échange d'informations est de fournir aux services de sécurité, en premier l'OCAM via la TFL et ensuite la TFN une image « *la plus complète possible* » afin de pouvoir évaluer le degré de menace que l'individu concerné représente pour la société.

Sans précision de ce que recoupe cette **volonté de complétude**, nous l'interprétons comme étant le fait de fournir une information la plus brute possible, c'est-à-dire, la moins filtrée avant le partage. Ce qui serait attendu serait donc l'obtention d'un **maximum d'éléments.** Cela sous-entendrait que **les travailleurs sociaux sont invités à en dire le plus possible et à opérer le moins de filtre possible sur les informations qui leur auraient été confiées.** A cette volonté de complétude s'ajoute le souhait de la **précocité** de la détection des comportements jugés comme révélateurs d'un processus de

radicalisation. Ce qui induit d'emblée une dynamique du plus pressé et le risque d'**interprétations hâtives**.

En outre, rien n'est précisé dans la loi du 30 juillet 2018 sur la forme écrite que prendra ce transfert d'information (s'agit-il d'un récit descriptif, d'une liste d'items, d'une succession d'interprétations ?). Il n'y a aucune garantie que les professionnels invités à la CSIL-R obtiennent par la suite des informations quant aux suites données au partage d'information auquel ils ont participé. En réalité, il nous semble que les principaux émetteurs (à savoir les acteurs socio-préventifs[29]) **donnent littéralement pouvoir au chef de corps ou à son représentant local** (article 4, §2) **de faire remonter l'information** aux représentants des services visés à l'article 44/11/3ter, § 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de **police**, compétents au sein de la zone géographique de la CSIL R concernée.

Il en va de même pour le deuxième volet de cette loi, le suivi personnalisé. Il peut être réalisé par la TFL sans qu'aucun des participants ne le sachent. Tout comme deux suivis peuvent être faits en même temps par la TFL et en même temps par le professionnel ou le service désigné au sein de la CSIL-R. **On observe donc une perte de pouvoir de la part des professionnels invités à la CSIL-R relativement aux informations qu'ils fournissent**.

Cependant, cette **perte de pouvoir est relative**. Car les modalités de décision peuvent induire **une prise de responsabilité** même dans le cas d'un désaccord. En effet, la décision de faire remonter l'information ou les informations se prend sur la base du **consensus**. La définition du terme « consensus » est éloquente : « *1. **Accord** et consentement **du plus grand nombre**, de l'opinion publique (Consensus social) ; 2. Procédure qui consiste à dégager un accord sans procéder à un vote formel, **ce qui évite de faire apparaître les objections et les abstentions***. »[30] Ainsi, non seulement le professionnel peut se retrouver dans une situation où il ne souhaite pas faire remonter tel ou tel élément d'information mais vu la logique du consensus, **son objection n'apparaitra nulle part**. La logique est similaire dans l'élaboration d'un suivi personnalisé, soutenu et porté par l'ensemble des partenaires de la CSIL-R.

Par conséquent, **cette responsabilité en cascade se base en même temps sur une perte de pouvoir et sur une prise de responsabilité passive de la part des professionnels invités à la concertation.**

Brouillard d'indices

La détection de cas doit se faire selon des indices de terrorisme, de radicalisme ou d'extrémisme. Ni la loi ni la note de clarification de l'OCAM ne donnent des éléments tangibles sur lesquels les participants à la CSIL-R pourront se baser pour d'une part, se mettre d'accord sur ce que recouvrent ces trois termes et d'autre part, déterminer ensemble ces fameux indices de repérage.

Loin de nous l'idée cependant de plaider pour l'élaboration d'une grille référentielle commune sur laquelle les professionnels pourraient s'appuyer pour détecter des comportements jugés comme

29 émanant de services de tous niveaux de compétences confondus.

30 https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/consensus/18357

révélateurs d'un processus de radicalisation. Tant on sait que les logiques qui sont mobilisées dans ce genre de dynamique varient énormément d'un individu à l'autre.

Mais sans repères tangibles, il sera particulièrement difficile pour les professionnels de juger de la dangerosité d'un individu. A ce propos, une recherche relate le témoignage de plusieurs acteurs qui affirment que les jeunes disent parfois des choses par frustration, mais que dans un moment de panique, ces propos sont interprétés comme une forme de « radicalisation » par des praticiens ayant peu d'expérience et de connaissances[31].

En outre, l'élargissement récent de la banque de données commune à une nouvelle catégorie d'individus, les extrémistes potentiellement violents (EPV) ne fait qu'accentuer encore davantage la relativité de ces indices. En effet, la catégorie EPV est relative à *des personnes avec des conceptions extrémistes qui ont une intention de recourir à la violence,* ***sans pour autant avoir entrepris des démarches concrètes*** *à cette fin*[32]. Le profil des individus concernés est donc encore potentiellement plus large.

Enfin, le terme même de radicalisation ou de radicalisme a déjà fait couler beaucoup d'encre en termes d'interprétation. Une autre étude[33] de la KULeuven attire notre attention sur une largesse d'interprétation et les effets de stigmatisation qu'elle peut induire. *Les acteurs chargés de la détection précoce, tels que les enseignants ou les travailleurs de jeunesse, ne s'estiment pas suffisamment compétents pour assumer cette tâche à cause de la définition très large et vague de la notion de la radicalisation (Van San, 2018 : 17). En outre, un certain nombre d'études soulignent le danger du deux poids, deux mesures dans la signalisation précoce: des déclarations extrêmes par les musulmans sont rapportées plus rapidement et vécues comme problématiques, tandis que les déclarations extrêmes par des militants d'extrême droite ou de gauche ne sont pas considérées comme aussi alarmantes (Cops, Pauwels & van Alstein 2020 : 300).*

Le social et le judiciaire : couple symbiotique ?

Selon l'exposé général de la loi du 30 juillet 2018, la CSIL R agit en symbiose avec la Taskforce locale (TFL). *Alors que la TFL se focalise sur une approche réactive et répressive par le biais d'un suivi policier et judiciaire conformément à la circulaire du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice du 22 mai 2018 relative à l'échange d'informations et au suivi des Terrorist Fighters et des propagandistes de haine, la CSIL R aborde la personne dans un contexte de société inclusive*.

Les rédacteurs de la loi argumentent en indiquant une différence dans les structures de concertation. Le fait que la TFL est composée de services de police, des services de renseignement et de sécurité et du Ministère public lui confère son caractère exclusivement sécuritaire et répressif tandis que la CSIL-R est composée d'acteurs sociaux locaux n'aurait qu'un caractère préventif et inclusif. Les défenseurs

[31] Janssens L. et FADIL N., Entre le secret et le partage d'information. La négociation du secret professionnel et le partage d'information dans la lutte contre la radicalisation violente, KULeuven, 2022. p.60

[32] Site OCAM : https://ocam.belgium.be/la-banque-de-donnees-commune-bdc/

[33] Fadil N., Snijders A., Boustani K., Janssens L., Entre droits fondamentaux et surveillance. Les effets secondaires de la lutte contre la radicalisation sur les musulmans belges, KULeuven, 2022. p.36

de la loi ont omis ce qui est loin de constituer un détail : la présence de la police locale via l'*information officer*. Celui-ci siège en même temps au sein de la TFL et en même temps au sein de la CSIL-R et il a pour fonction unique d'assurer le **lien direct avec la TFL**. C'est la **symbiose**. Le terme symbiose n'est pas anodin car il peut être interprété comme représentant deux organes qui doivent s'associer de manière étroite, dans une logique de bénéfice mutuel voire **devenir indispensable à leur propre survie**[34].

La porosité entre les sphères sociales et judiciaires est donc encore accentuée. Cette politique de lutte contre la radicalisation suit logiquement ce qui est initié depuis le début des années 90 et qui a graduellement **inscrit la logique sécuritaire dans la politique sociale** dans un contexte d'individualisation grandissante des problèmes sociaux. *De plus en plus de travailleurs sociaux assument la double tâche d'assistance et de contrôle, comme par exemple, dans le cas des agences d'aide à la jeunesse qui doivent établir des rapports de suivi à un tribunal pour mineurs, ou l'obligation des employés du CPAS de signaler toute suspicion de fraude sociale*. *Cette individualisation s'accompagne souvent d'un discours sécuritaire croissant ou d'un processus de sécurisation : afin de prévenir les problèmes sociaux, les situations, comportements ou actions suspects au niveau individuel doivent être détectés et traités en temps utile. Cela accroît la pression sur les citoyens et les professionnels, qui sont exhortés à être vigilants les uns envers les autres et envers leur environnement*[35].

Ces dispositifs de lutte contre la radicalisation mettent une réelle pression sur les professionnels du secteur social. Ses modalités d'actions socio-sécuritaires risquent de modifier en substance les pratiques des professionnels de terrain. On sait que la question du secret professionnel et de son éventuel partage est une matière qui nécessite une autocritique systématique, une prudence professionnelle dont il faut systématiquement s'imprégner. Si les balises existent, elles ne sont pas toujours facilement mobilisables dans la pratique face à la singularité des situations individuelles. Des formations peuvent fournir aux professionnels cette réflexion continue et les outiller pour la transposer dans la pratique. Elles offrent alors de meilleures garanties pour le respect des droits des bénéficiaires, mineurs comme majeurs, de leur vie privée, de leur dignité et de leur réputation.

Malgré cela, nous sommes nombreux à pouvoir témoigner de la tendance déjà présente depuis de nombreuses années au sein de différents milieux professionnels à oublier les précautions d'usage de l'exception à dire, hors cadre des CSIL-R, par oubli, par facilité, voire même par bienveillance. Les professionnels, sous pression, dans l'urgence, dans leur légitime volonté d'agir, peuvent effectivement eux-mêmes être étonnés d'avoir partagé des infos qui n'étaient pas forcément nécessaires et pour lesquelles ils n'avaient pas obtenu l'accord des personnes concernées.

Le secret professionnel n'est pas un dogme, il n'a d'ailleurs jamais été absolu. Des exceptions à ce secret existaient déjà dans le cadre de l'état de nécessité (art.458bis du Code pénal à articuler avec l'art.422bis du Code pénal), de l'assignation en justice ou encore l'obligation de dénonciation des fonctionnaires (art.29 du Code d'instruction criminelle). La lutte contre le terrorisme constitue la

[34] https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/symbiose/76048

[35] Janssens L. et FADIL N., Entre le secret et le partage d'information. La négociation du secret professionnel et le partage d'information dans la lutte contre la radicalisation violente, KULeuven, 2022. p.22

troisième vague d'érosion de la loi sur le secret professionnel sur ces 30 dernières années après la lutte contre les abus dans l'Eglise catholique en 2010-2011 et après l'affaire Dutroux dans les années 1990.

En 2019, un recours a été déposé à la Cour constitutionnelle contre la loi CSIL-R par des associations inscrivant leurs actions dans la défense des droits de l'enfant. Ce recours a été jugé non-fondé[36]. En réalité, c'est l'article 458ter qui aurait dû être attaqué. Car le secret professionnel est un principe fondamental à la base de toute relation d'aide ou de prise en charge qui garantit l'accès de tout citoyen à ses droits. Le détricoter, l'instrumentaliser au profit de la recherche d'une infraction (en dehors de tout cadre judiciaire) risque inévitablement de pousser des personnes en difficultés à ne plus avoir recours aux services dont ils auraient besoin ni à faire valoir les droits auxquels ils pourraient prétendre.

Il y a lieu pour les professionnels de l'intervention sociale de rester particulièrement attentifs à ce qui, insidieusement, réduit petit à petit l'essence même de leur fonction. Car, ne l'oublions : **le travail social, par les possibilités d'agir qu'il permet, par le maintien et la restauration des droits qu'il vise participe lui aussi à la sécurité publique.**

[36] https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=21-04-27&numac=2021201727

L'avant-projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux CSIL-R

Commentaires généraux

Les CSIL-R existent déjà depuis quelques années[37] et il est probable que des personnes travaillant dans des services relevant des compétences de la Communauté française aient déjà participé à ce genre de concertation de cas et ce, sans aucune sécurité juridique. Il semble donc logique que la Communauté française fournisse à son personnel un cadre qui régule sa participation.

Cependant, si la volonté du Ministre-Président semble bien de fournir un cadre régulateur pour la participation des agents de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de services dépendants, il nous semble compliqué de trouver un fondement commun qui englobe les cadres et missions de chacun et qui surpasse les différents référentiels déontologiques (devoir de discrétion, code de déontologie, obligation de dénonciation des fonctionnaires, …). L'exercice de **réunir au sein d'un seul texte de loi** la diversité des services relevant des compétences de la Communauté française nous semble **périlleux** dans ce cas précis.

En outre, les CSIL-R, du fait de ce qu'elles engendrent non seulement en termes de partage d'information mais aussi en termes d'élaboration de suivi personnalisé induisent selon nous un **paradoxe inédit pour les professionnels** de ces services : **est-il préférable qu'ils y participent ou qu'ils n'y participent pas ?**

En effet, y participer les expose à plusieurs risques (de manière non-exhaustive) :

- Ils peuvent se taire mais risquent d'entendre des informations concernant un de leur bénéficiaire qui pourrait nuire à sa réputation ;
- Ils n'ont pas les moyens de considérer la valeur des informations qu'ils risqueraient d'entendre ;
- Ils pourraient fournir des informations sans pour autant disposer des connaissances suffisantes quant à leur traitement et au résultat qui s'en suivra ;
- Ils participent aux décisions prises par consensus et n'ont aucune possibilité de rendre visible leurs éventuels désaccords ;
- Ils n'ont pas de prise sur la manière avec laquelle le(s) récit(s) est écrit et transmis ;
- Ils ne maitrisent pas les conséquences ultimes de leur partage d'information ;
- Ils ne respectent pas, par leur présence, l'anonymat dont doit pouvoir jouir toute personne en demande d'aide et qui fait appel à un service.
- Ils se discréditent auprès de leur public et participent involontairement à un risque de non-recours aux droits.

Ne pas y participer les prive de (de manière non-exhaustive):

- Comprendre les éventuelles actions parallèles qui pourraient concerner leur bénéficiaire ;

[37] En 2019, étaient comptabilisées : 254 CSIL-R sur 285 communes en Région flamande, 74 CSIL-R sur 181 communes en Région wallonne, 19 CSIL-R sur 19 communes en Région bruxelloise. Il est cependant difficile d'arrêter un chiffre précis https://www.belspo.be/belspo/brain-be/projects/FinalReports/FAR_FinRep_fr.pdf p50

- Partager une autre interprétation de certains éléments considérés comme des indices de radicalisation et permettre une rectification de la réputation de la personne concernée ;
- Faire connaitre leur point de vue spécifique et leur expertise sur les besoins et intérêts des enfants ;
- Défendre individuellement les droits des enfants dans un espace de concertation où il n'existe aucun recours possible ;
- Comprendre l'évolution des politiques sécuritaires qui sont en œuvre.

C'est pourquoi nous sommes **ambivalents** quant à cet avant-projet de décret. Car si le texte réaffirme explicitement en son article 7, §3 l'aspect volontaire de la participation à la concertation, il impose toutefois le fait d'en motiver un éventuel refus et d'en informer le Bourgmestre, à l'initiative de l'invitation. **La liberté inhérente à la participation volontaire** s'en trouve donc **limitée**, ce qui constitue, à nos yeux, une incohérence fondamentale et problématique. Non seulement, elle vide en substance le seul rempart que le professionnel pourrait opposer à une dynamique qui risquerait de le discréditer auprès des personnes dont il aurait la charge mais aussi elle expose le professionnel à d'éventuelles poursuites judiciaires par la suite.

De plus, nous déplorons fortement que l'avant-projet de décret n'aborde que **de manière périphérique** le volet de **suivi individualisé** inhérent à la loi du 30 juillet 2018. Ce n'est qu'en son article 10 alinéa 3 qu'est abordée la question du plan de suivi où seul l'élément de travail sur le contenu peut être réalisé avec la personne concernée par le suivi. Il eût été utile de préciser les limites que devraient prendre l'implication du professionnel dans ce type de suivi et d'autoriser le fait de pouvoir s'en distancier. En effet, n'oublions pas que la CSIL-R est dotée de deux moyens d'action : l'échange d'information et l'élaboration d'un suivi individualisé.

Enfin, l'article 8 précise des modalités spécifiques quand la concertation de cas concerne un **mineur**. C'est une **avancée** notable par rapport à l'ancienne version menée par le gouvernement précédent. Hélas, elle n'en reste pas moins **insuffisante**. Nous estimons que **dans tous les cas l'accord du mineur**, des personnes exerçant l'autorité parentale et de son conseil, s'il en a un, doit être obtenu avant toute participation à une concertation de cas au sein d'une CSIL-R.

Par ailleurs, nous ne pouvons pas soutenir un avant-projet de décret qui opère une distinction avec les mineurs repris dans la banque de données commune gérée par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace. Sur ce point d'ailleurs, nous tenons à signaler que cette information avait été omise lors de la présentation réalisée par les représentants du Ministre-Président et de la Ministre de l'aide à la jeunesse en avril 2022.

Enfin, nous émettons de vives inquiétudes quant à l'autorisation décrétale de partager des données à caractère personnel qui concerne les relations et contacts des personnes visées à l'article12 au point 1°. L'avant-projet de décret va plus loin que la loi du 30 juillet 2018. **C'est la porte ouverte à la stigmatisation de tout un réseau, notamment familial, où la rumeur peut prendre le dessus sans qu'aucune possibilité ne soit offerte à la personne concernée de rectifier sa réputation**. Et ce, d'autant que le §5 de l'article 12 permet aux services relevant de la Communauté française de ne pas respecter les obligations et droits visés aux articles 12 à 21 du règlement général sur la protection des données, c'est-à-dire : transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée, informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, droit d'accès de la

personne concernée, droit de rectification, droit à l'effacement («droit à l'oubli»), droit à la limitation du traitement, obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit d'opposition[38]. Ce risque nous semble accru étant donné que ces informations peuvent être conservées jusqu'à 5 ans, à compter de la date de la dernière discussion au sein de la CSIL-R.

Pour conclure ces commentaires généraux, nous exhortons le gouvernement de la Communauté française à soutenir et à favoriser d'une part, des **actions d'information et de sensibilisation** et d'autre part, des **modules de formation spécifiques** sur ces concertations de cas à destination des professionnels des services dépendant de ses compétences. Ces formations doivent s'inscrire dans une vulgarisation de toutes les dispositions juridiques qui sont mobilisées dans le cas d'une participation à ce genre de concertation de cas.

[38] https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3#Article14

Commentaires article par article

Art. 3 §1er 1°

Il y a lieu de préciser ce que recouvrent les termes « le Ministère de la Communauté française ».

Il est en outre nécessaire d'ajouter un alinéa qui exclut d'emblée la participation du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant à ce genre de concertation. Son indépendance ne peut souffrir d'aucun soupçon de collusion à une dynamique sécuritaire qui risque de porter préjudice à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 4 Invitation

Nous relevons plusieurs questions qui restent sans réponse malgré les éléments de participation explicités dans cet article :

- Comment les organisateurs de la CSIL – R vont-ils savoir quels services inviter ? Comment vont-ils obtenir l'information qu'un jeune fréquente tel service ? Il serait judicieux d'exiger que soit apposée à l'invitation la source qui a permis de reconnaitre l'identité du service invité.
- Comment sera-t-il possible pour un éventuel participant à une CSIL-R d'obtenir l'accord du mineur ou celui des personnes exerçant l'autorité parentale, à participer si l'invitation n'indique pas l'objectif précis de la concertation ? L'invitation n'indique que l'objectif ultime de la CSIL R, à savoir prévenir des infractions terroristes.
- Les délais d'envoi et de réponse sont trop courts pour faire un travail de récolte de l'accord du mineur ou celui des personnes exerçant l'autorité parentale.
- En outre, si un élément manque dans la liste mentionnée à l'alinea 1er, il y a lieu d'indiquer que la demande de rectification des éléments repris dans l'invitation suspend les délais de réponse à cette invitation.

Art. 7 Participation

- Le professionnel d'un service doit évaluer l'opportunité de sa participation à la concertation (§2). Sur quels critères doit-il réaliser cette évaluation ? L'avant-projet de décret pourrait les préciser.
- Il est nécessaire que cette évaluation se fasse d'office avec le supérieur hiérarchique afin que l'un et l'autre prenne chacun leur responsabilité par rapport au fait de participer à la concertation.
- La motivation du non-refus à participer n'est pas envisageable pour les raisons exposées en commentaires généraux.

Art. 8 Les mineurs :

- L'accord du mineur et des personnes exerçant l'autorité parentale doit être requis dans tous les cas.
- La présence du conseil du mineur s'il en a un doit être requise dans tous les cas.

Art.9 Précisions sur les informations qui peuvent être partagées.

Le gestionnaire doit préparer la concertation de cas au sein d'une CSIL-R avec la personne faisant l'objet de la concertation de cas, dans tous les cas.

Art. 10

L'avant-projet de décret autorise le participant à la concertation à partager des informations *a posteriori* de la concertation au gestionnaire, défini comme « un membre d'un service qui est en relation professionnelle avec la personne qui fait l'objet d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R. Par conséquent, il s'agit d'une personne qui n'a pas participé à la concertation de cas.

Il est fait référence au §2 de l'art.458 ter, à savoir : *« Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458. Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée. »*

Nous ne comprenons pas comment une personne qui n'a pas participé à la concertation pourrait recevoir des secrets communiqués durant la concertation sans violer l'article 458 du code pénal. Il y a donc selon nous, une contradiction à résoudre entre le participant à la concertation et le gestionnaire.

En plus de la remarque sur le plan de suivi reprise en commentaires généraux, il est particulier d'autoriser le gestionnaire à travailler le contenu d'un plan de suivi avec la personne ayant fait l'objet de la concertation alors que le gestionnaire n'aurait pas participé à la concertation. Nous préconisons de remplacer « gestionnaire » par « participant ».

Art. 12 Le caractère des données qui peuvent être traitées

Il y a lieu de restreindre la liste des données qui peuvent être traitées et de supprimer le point 14° les autres données nécessaires afin de réaliser l'objectif de la CSIL-R.

Dans la continuité de nos critiques formulées en commentaires généraux, nous préconisons l'obligation pour les services relevant des compétences de la Communauté française d'ajouter, aux mesures qui doivent être prises pour garantir la transparence visant à rendre entre autres le règlement global en matières de traitement des données dans le cadre d'une CSIL-R suffisamment clair, l'obligation de communiquer également sur l'existence même des CSIL-R et sur les éventuelles participations au sein des concertations organisées par ces mêmes CSIL-R des membres du personnel, sous forme concise, transparente, compréhensible et facilement accessible et dans une version supplémentaire accessible aux enfants.

Plan CSIL-R

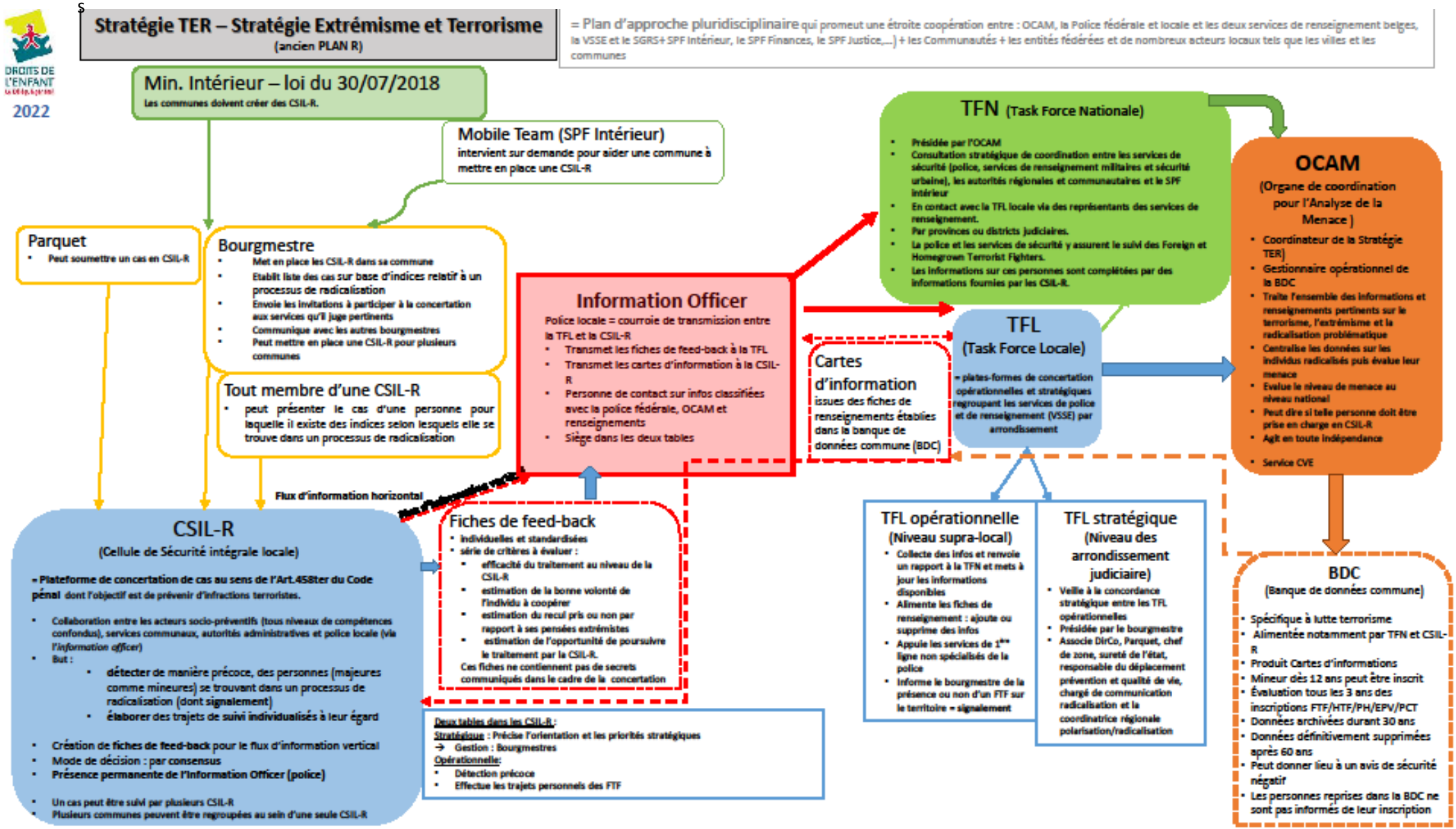
Stratégie TER – Stratégie Extrémisme et Terrorisme
(ancien PLAN R)
= Plan d'approche pluridisciplinaire qui promeut une étroite coopération entre : OCAM, la Police fédérale et locale et les deux services de renseignement belges, la VSSE et le SGRS+ SPF Intérieur, le SPF Finances, le SPF Justice,...) + les Communautés + les entités fédérées et de nombreux acteurs locaux tels que les villes et les communes
Min. Intérieur – loi du 30/07/2018
Les communes doivent créer des CSIL-R.
Mobile Team (SPF Intérieur)
intervient sur demande pour aider une commune à mettre en place une CSIL-R
Parquet
Peut soumettre un cas en CSIL-R
Bourgmestre
Met en place les CSIL-R dans sa commune
Etablit liste des cas sur base d'indices relatif à un processus de radicalisation
Envoie les invitations à participer à la concertation aux services qu'il juge pertinents
Communique avec les autres bourgmestres
Peut mettre en place une CSIL-R pour plusieurs communes
Tout membre d'une CSIL-R
peut présenter le cas d'une personne pour laquelle il existe des indices selon lesquels elle se trouve dans un processus de radicalisation
Information Officer
Police locale = courroie de transmission entre la TFL et la CSIL-R
Transmet les fiches de feed-back à la TFL
Transmet les cartes d'information à la CSIL-R
Personne de contact sur infos classifiées avec la police fédérale, OCAM et renseignements
Siège dans les deux tables
TFN (Task Force Nationale)
Présidée par l'OCAM
Consultation stratégique de coordination entre les services de sécurité (police, services de renseignement militaires et sécurité urbaine), les autorités régionales et communautaires et le SPF intérieur
En contact avec la TFL locale via des représentants des services de renseignement.
Par provinces ou districts judiciaires.
La police et les services de sécurité y assurent le suivi des Foreign et Homegrown Terrorist Fighters.
Les informations sur ces personnes sont complétées par des informations fournies par les CSIL-R.
OCAM
(Organe de coordination pour l'Analyse de la Menace)
Coordinateur de la Stratégie TER)
Gestionnaire opérationnel de la BDC
Traite l'ensemble des informations et renseignements pertinents sur le terrorisme, l'extrémisme et la radicalisation problématique
Centralise les données sur les individus radicalisés puis évalue leur menace
Evalue le niveau de menace au niveau national
Peut dire si telle personne doit être prise en charge en CSIL-R
Agit en toute indépendance
Service CVE
Cartes d'information
issues des fiches de renseignements établies dans la banque de données commune (BDC)
TFL (Task Force Locale)
= plates-formes de concertation opérationnelles et stratégiques regroupant les services de police et de renseignement (VSSE) par arrondissement
Flux d'information horizontal
CSIL-R
(Cellule de Sécurité intégrale locale)
= Plateforme de concertation de cas au sens de l'Art.458ter du Code pénal dont l'objectif est de prévenir d'infractions terroristes.
Collaboration entre les acteurs socio-préventifs (tous niveaux de compétences confondus), services communaux, autorités administratives et police locale (via l'information officer)
But :
détecter de manière précoce, des personnes (majeures comme mineures) se trouvant dans un processus de radicalisation (dont signalement)
élaborer des trajets de suivi individualisés à leur égard
Création de fiches de feed-back pour le flux d'information vertical
Mode de décision : par consensus
Présence permanente de l'Information Officer (police)
Un cas peut être suivi par plusieurs CSIL-R
Plusieurs communes peuvent être regroupées au sein d'une seule CSIL-R
Fiches de feed-back
Individuelles et standardisées
série de critères à évaluer :
efficacité du traitement au niveau de la CSIL-R
estimation de la bonne volonté de l'individu à coopérer
estimation du recul pris ou non par rapport à ses pensées extrémistes
estimation de l'opportunité de poursuivre le traitement par la CSIL-R.
Ces fiches ne contiennent pas de secrets communiqués dans le cadre de la concertation
Deux tables dans les CSIL-R :
Stratégique : Précise l'orientation et les priorités stratégiques
→ Gestion : Bourgmestres
Opérationnelle:
Détection précoce
Effectue les trajets personnels des FTF
TFL opérationnelle
(Niveau supra-local)
Collecte des infos et renvoie un rapport à la TFN et mets à jour les informations disponibles
Alimente les fiches de renseignement : ajoute ou supprime des infos
Appuie les services de 1ère ligne non spécialisés de la police
Informe le bourgmestre de la présence ou non d'un FTF sur le territoire = signalement
TFL stratégique
(Niveau des arrondissement judiciaire)
Veille à la concordance stratégique entre les TFL opérationnelles
Présidée par le bourgmestre
Associe DirCo, Parquet, chef de zone, sureté de l'état, responsable du déplacement prévention et qualité de vie, chargé de communication radicalisation et la coordinatrice régionale polarisation/radicalisation
BDC
(Banque de données commune)
Spécifique à lutte terrorisme
Alimentée notamment par TFN et CSIL-R
Produit Cartes d'informations
Mineur dès 12 ans peut être inscrit
Évaluation tous les 3 ans des inscriptions FTF/HTF/PH/EPV/PCT
Données archivées durant 30 ans
Données définitivement supprimées après 60 ans
Peut donner lieu à un avis de sécurité négatif
Les personnes reprises dans la BDC ne sont pas informés de leur inscription